

NATIONS UNIES  
**Assemblée générale**

QUARANTE-CINQUIÈME SESSION

*Documents officiels*

COMMISSION POLITIQUE SPECIALE

22e séance

tenue le

lundi 26 novembre 1990

à 10 heures

New York

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 22e SEANCE

Président : M. KARUKUBIRO-KAMUNANWIRE (Ouganda)

SOMMAIRE

POINT 75 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER SUR LES PRATIQUES ISRAELIENNES AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DU PEUPLE PALESTINIEN ET DES AUTRES ARABES DES TERRITOIRES OCCUPES (suite)

POINT 74 DE L'ORDRE DU JOUR : OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT (suite)

POINT 73 DE L'ORDRE DU JOUR : COOPERATION INTERNATIONALE TOUCHANT LES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ESPACE (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE  
A/SPC/45/SR.22  
20 décembre 1990  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 10 h 35.

POINT 75 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER SUR LES PRATIQUES ISRAELIENNES AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DU PEUPLE PALESTINIEN ET DES AUTRES ARABES DES TERRITOIRES OCCUPES (suite) (A/45/84, A/45/306, A/45/576)

1. M. KHANI (République arabe syrienne) cite de larges extraits d'une lettre datée du 28 juin 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies. En annexe à cette lettre, qui a été distribuée comme document officiel de l'Assemblée générale (A/45/333), au titre du point 75 de l'ordre du jour, figure la déclaration du Ministère des affaires étrangères de la République arabe syrienne, relative aux pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population arabe syrienne dans le Golan syrien occupé, qui a été remise au Comité spécial, au cours de sa visite à Damas du 23 mai au 5 juin 1990. La délégation syrienne aurait aimé trouver dans le rapport du Comité spécial (A/45/576) la description des violations israéliennes et les observations du Ministère des affaires étrangères de la République arabe syrienne figurant dans ladite annexe.

2. Le représentant de la République arabe syrienne ajoute que le rejet par Israël des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et des institutions spécialisées constitue un défi à la communauté internationale et à l'opinion publique mondiale. Le massacre perpétré dans le Haram al-Sharif à Jérusalem le 8 octobre 1990 marque un tournant dans les pratiques sanglantes auxquelles se livre Israël dans les territoires arabes occupés. Il s'agit tout ensemble d'une manifestation sans précédent de la nature agressive et terroriste d'Israël, d'une profanation des lieux saints tant musulmans que chrétiens et d'un défi aux valeurs humanitaires et religieuses. Les informations circonstanciées figurant dans le rapport indiquent une escalade des violations du droit international et du droit humanitaire, ainsi que des pratiques racistes et barbares d'Israël qui ont fait l'objet de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité, dont les résolutions 605 (1987) et 607 (1988). Depuis 1948, ces pratiques israéliennes font des centaines de milliers de réfugiés et d'immigrants. Il ne faut pas oublier qu'Israël a été admis comme Membre de l'Organisation des Nations Unies à la condition de s'engager à appliquer la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, laquelle stipulait qu'il fallait permettre aux réfugiés palestiniens de rentrer dans leurs foyers. De même, Israël a refusé d'autoriser le retour des réfugiés victimes de son agression en 1967, en dépit de la résolution 237 (1967), votée à l'unanimité, par laquelle le Conseil de sécurité lui demandait de faciliter ce retour. La communauté internationale doit agir de concert pour empêcher Israël de se livrer à des crimes de guerre et au génocide, et pour soustraire la population arabe des territoires occupés à l'oppression et à la tyrannie israéliennes. A cet effet, elle doit obliger Israël à se retirer de tous les territoires arabes qu'il occupe.

3. M. AL-SUWAIDI (Emirats arabes unis) sait gré aux membres du Comité spécial de leurs efforts pour faire la lumière sur les pratiques israéliennes, malgré le refus d'Israël de les autoriser à se rendre dans les territoires arabes occupés. Leur rapport établit clairement, selon lui, que les mesures répressives prises par les

(M. Al-Suwaidi, Emirats arabes unis)

autorités israéliennes constituent des violations flagrantes des droits de l'homme dans les territoires occupés, en même temps que des crimes contre les Palestiniens vivant sur la Rive occidentale et à Gaza et contre les citoyens arabes des territoires syriens des hauteurs du Golan, et ce en dépit des nombreuses résolutions par lesquelles l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont demandé à Israël de respecter la quatrième Convention de Genève. Les habitants des territoires occupés continuent d'être les victimes de la politique israélienne de la "poigne de fer", qui se fonde sur l'assassinat, les tortures barbares, les châtements collectifs, la fermeture des écoles et des universités, les restrictions à la liberté de mouvement, la démolition de maisons et l'internement administratif collectif sans procès.

4. L'intrépide soulèvement du peuple palestinien, par réaction spontanée contre de telles pratiques, témoigne de son refus de l'occupation et de son attachement à son droit sacré à disposer d'un Etat indépendant sur son sol national. Tous les jours, les forces sionistes incendient des maisons, exercent des sévices graves sur des habitants sans défense, les rouent de coups, leur infligent des électrochocs et utilisent contre eux des munitions de combat et des gaz lacrymogènes. Les héros de la révolution des pierres opposent un démenti à Israël qui se pose comme un Etat démocratique alors que ses pratiques s'apparentent à celles du fascisme. Le monde a été témoin récemment du crime ignoble perpétré par les forces israéliennes dans le Haram al-Sharif, qui a fait 21 martyrs et des centaines de blessés parmi les Palestiniens. Le film documentaire projeté devant le Conseil de sécurité a fait pièce aux allégations israéliennes selon lesquelles les dirigeants religieux musulmans auraient incité les fidèles à "massacrer les Juifs". Le crime du Haram al-Sharif est à l'origine de la résolution 672 (1990) par laquelle le Conseil de sécurité a condamné les actes de violence commis par les forces de sécurité israéliennes.

5. Le mandat du Comité spécial est fondé sur la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les troisième et quatrième Conventions de Genève, les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Israël a violé tous ces instruments et prétend que la quatrième Convention de Genève ne s'applique pas aux territoires palestiniens et arabes occupés. Des organismes internationaux comme le Comité international de la Croix-Rouge, la Commission internationale de juristes et la Commission des droits de l'homme ont tous confirmé l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève. Chaque année, l'Assemblée générale adopte à l'unanimité (moins Israël) une résolution aux termes de laquelle elle réaffirme l'applicabilité de la Convention aux territoires occupés. Israël persiste néanmoins dans son refus de se conformer à la légalité internationale.

6. L'invasion du Koweït par l'Iraq a détourné l'attention des pratiques arbitraires auxquelles Israël se livre à l'encontre des Palestiniens, ainsi que de l'afflux d'immigrants juifs soviétiques en Israël et de leur installation dans les territoires occupés. La délégation des Emirats arabes unis tient le Gouvernement iraquien responsable de ce préjudice supplémentaire causé aux Palestiniens et à la cause palestinienne. L'oppression qui sévit dans les territoires palestiniens et arabes occupés est la conséquence de l'occupation israélienne et les violations commises par Israël se poursuivront aussi longtemps que cette occupation durera.

/...

7. M. MANSOUR (Israël), exerçant son droit de réponse, dit que le représentant de la Syrie est malvenu à parler de crimes apparentés à ceux des nazis, alors que son propre gouvernement continue de donner asile à des criminels de guerre nazis. La République arabe syrienne viole elle-même systématiquement les droits de l'homme, se livre à une répression brutale - qui, dans un cas au moins, s'est soldée par la perte de dizaines de milliers de vies humaines - et pratique des formes de torture très poussées et exceptionnellement cruelles. Israël doit s'efforcer de maintenir l'ordre public et la sécurité dans les territoires qu'il occupe, où des centaines d'actes de violence ont fait plus de 350 morts et des milliers de blessés. Tout gouvernement démocratique aux prises avec de telles violences est confronté au dilemme suivant : comment assurer la sécurité publique tout en respectant les normes internationales en matière de droits de l'homme; Israël prend très à coeur son obligation de maintenir ces droits et s'efforce d'agir en conséquence. Pareil dilemme ne se pose pas à la République arabe syrienne, dont le comportement au Liban, devenu un protectorat syrien, illustre une fois de plus la brutalité. Il y a quelque ironie à voir la République arabe syrienne se poser en protectrice des Palestiniens alors que l'armée syrienne a écrasé l'Organisation de libération de la Palestine en 1976 et tué des milliers de ses membres, et que 3 000 Palestiniens croupissent encore dans les prisons syriennes, où un nombre encore plus élevé a trouvé la mort à la suite de tortures et de mauvais traitements. Le peuple et le Gouvernement israéliens aspirent à la paix. Pour y parvenir, ils lancent aux pays arabes un appel à l'ouverture de pourparlers directs.

8. M. KHANI (République arabe syrienne), exerçant son droit de réponse, dit que le représentant d'Israël essaie, en évoquant les faits et gestes de la Syrie, de détourner l'attention des crimes perpétrés par son propre gouvernement. La législation syrienne interdit la torture et les arrestations arbitraires, toutes pratiques qui n'ont pas cours dans la République arabe syrienne. C'est à des fins politiques qu'Israël prétend le contraire, comme l'illustre le fait que le Comité des droits de l'homme s'est refusé l'année précédente, à examiner des allégations semblables formulées par certaines organisations. Le Gouvernement syrien traite tous les nationaux et ressortissants syriens sur un pied d'égalité. Il y a quelque ironie à entendre Israël évoquer les activités de la Syrie au Liban, alors que celles-ci ont abouti à mettre fin à la guerre civile et aux luttes des factions, au prix de nombreux morts et blessés du côté syrien. Ce qui préoccupe Israël, ce n'est pas la violation des droits civils, mais la perspective d'une restauration de l'autorité légitime au Liban qui le chasserait du sud du Liban. Le Premier Ministre israélien a déclaré récemment que son gouvernement avait le devoir de conserver la terre d'Israël de la Jordanie à la Méditerranée pour les générations à venir. Israël refuse, comme il l'a toujours fait, de se plier aux résolutions de l'Assemblée générale, parce qu'il ne rêve que d'expansion et d'agression. La République arabe syrienne se prononce en faveur d'une paix juste et globale au Moyen-Orient fondée sur l'application de toutes les résolutions de l'ONU sur la question.

9. M. MANSOUR (Israël), exerçant son droit de réponse, dit que les intentions de la République arabe syrienne à l'égard du Liban sont claires, puisque son président ne cesse d'affirmer que l'ensemble du territoire autrefois placé sous mandat français, y compris le Liban, devrait faire partie de la République arabe

(M. Mansour, Israël)

syrienne. Récemment, plus de 750 personnes ont trouvé la mort lorsque la République arabe syrienne a liquidé l'opposition à sa domination au Liban.

10. M. KATRA (Liban), soulevant un point d'ordre, dit que le débat semble s'écarter du point de l'ordre du jour dont la Commission est saisie; il faudrait inviter les intervenants à s'en tenir à l'ordre du jour.

11. M. KHANI (République arabe syrienne) estime comme le représentant du Liban, que le débat ne doit porter que sur la question dont la Commission est saisie.

POINT 74 DE L'ORDRE DU JOUR : OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT (suite) (A/SPC/45/L.5, L.6\*, L.7, L.18, L.19, L.20, L.21, L.22, L.23/Rev.1, L.24 et L.25)

12. M. SNOOK (Etats-Unis d'Amérique), présentant le projet de résolution relatif à l'aide aux réfugiés de Palestine (A/SPC/45/L.5), félicite l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) des efforts qu'il déploie pour répondre aux besoins urgents des réfugiés victimes de la violence au Liban et de l'agitation persistante dans les territoires occupés. La communauté internationale doit fournir à l'UNRWA un appui financier solide pour lui permettre de s'acquitter de sa mission humanitaire, et la délégation américaine demande aux autres pays de se montrer généreux.

13. M. BAS BACKER (Pays-Bas), présentant au nom de ses auteurs le projet de résolution intitulé "Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient" (A/SPC/45/L.6), lance un appel aux Etats Membres pour qu'en réponse aux demandes du Commissaire général et du Groupe de travail, ils contribuent à résoudre les problèmes financiers de l'UNRWA et à assurer la continuité de son aide.

14. M. LIDEN (Suède) présente le projet de résolution intitulé "Assistance aux personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures" (A/SPC/45/L.7) et ne doute pas qu'il sera adopté par consensus, comme les années précédentes.

15. M. HANNAN (Bangladesh), présentant les projets de résolution A/SPC/45/L.18, L.21, L.22 et L.24, dit que sa délégation a toujours apprécié au plus haut point l'important travail que l'UNRWA accomplit pour fournir aux réfugiés de Palestine des services en matière d'éducation, de santé et de secours. Il résume les points essentiels de chacune de ces résolutions, intitulées respectivement "Offres par les Etats Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine", "Retour de la population et des réfugiés déplacés depuis 1967", "Revenus provenant de biens appartenant à des réfugiés de Palestine", et "Université de Jérusalem, (Al Qods) pour les réfugiés de Palestine". Comme les auteurs des autres projets de résolution, il espère que ceux-ci bénéficieront du soutien massif de la Commission.

16. M. GARDEZI (Pakistan), présentant les projets de résolution A/SPC/45/L.19, L.20 et L.25, résume les principales dispositions des deux premiers, intitulés respectivement "Réfugiés de Palestine se trouvant dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967" et "Reprise de la distribution de rations aux réfugiés de Palestine". Il fait observer que le projet de résolution A/SPC/45/L.25, intitulé "Protection, dans le territoire palestinien occupé, des élèves et étudiants palestiniens, des établissements d'enseignement et de la sécurité des installations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient", traduit les conditions de travail choquantes imposées à l'UNRWA par la politique oppressive des autorités israéliennes, qui font des incursions dans ses installations, ferment pour de longues périodes ses écoles et tuent ou blessent des élèves dans ses écoles et au dehors. Les auteurs souhaitent que leurs trois projets de résolution bénéficient du soutien massif de la Commission, en ce moment-même où la situation dans les territoires occupés s'est considérablement détériorée. La communauté internationale doit fournir à l'UNRWA une aide sans équivoque et portant sur tous les aspects de ses activités pour lui permettre de soulager les souffrances de millions de réfugiés de Palestine.

17. M. YOUSIF (Soudan), présentant le projet de résolution A/SPC/45/L.23/Rev.1, intitulé "Protection des réfugiés de Palestine", dit que ce texte est pratiquement identique au projet de résolution A/SPC/44/L.15 et Corr.1, que le Comité a adopté à une majorité écrasante l'année précédente. Il donne un bref aperçu des changements que comporte l'actuel projet de résolution, notamment la suppression d'un paragraphe relatif à la souveraineté et à l'intégrité du Liban, compte tenu de l'évolution positive observée récemment dans ce pays, l'adjonction d'un nouveau paragraphe (par. 5) et un libellé plus énergique du paragraphe 6. Il ressort nettement de toutes les informations disponibles que les conditions de sécurité des réfugiés de Palestine se sont gravement détériorées à la suite des actes qu'Israël continue de perpétrer contre les réfugiés et contre le personnel de l'UNRWA, et qu'Israël persiste à faire fi de la volonté de la communauté internationale. Les circonstances qui ont conduit à l'adoption du projet de résolution l'année précédente, se sont aggravées comme en témoigne le massacre du Haram al-Sharif en octobre 1990, et les auteurs du projet de résolution demandent donc à la Commission d'adopter celui-ci par consensus.

18. M. SNOOK (Etats-Unis d'Amérique), expliquant son vote avant le vote, dit que le Gouvernement américain appuie énergiquement l'UNRWA et ses programmes humanitaires essentiels, comme le réaffirme la rédaction par sa délégation de la résolution sur l'assistance aux réfugiés palestiniens (A/SPC/45/L.5). La délégation américaine s'est également jointe au consensus sur les projets de résolution A/SPC/45/L.6 et L.7. Mais malheureusement, un grand nombre des autres résolutions présentées au titre de ce point ont un caractère hautement politique, contiennent des critiques par trop générales et abusives du traitement des réfugiés par Israël, ou des propositions que son gouvernement considère comme financièrement peu viables, ne contribuant d'aucune façon concrète aux objectifs de l'UNRWA et ne servant qu'à exacerber les tensions. Son gouvernement approuve la formule pratique

(M. Snook, Etats-Unis)

définis dans le projet de résolution A/SPC/45/L.18 en vue de répondre aux besoins des réfugiés en matière d'enseignement supérieur mais a cependant des réserves quant au projet de création de l'Université de Jérusalem (Al-Qods).

19. La délégation américaine ne saurait appuyer le projet de résolution A/SPC/45/L.19, "Réfugiés de Palestine se trouvant dans le territoire palestinien occupé" qui fait état d'un "droit inaliénable de retour" sans mentionner les négociations en vue d'une paix globale et durable entre les parties au conflit, qui seraient nécessaires pour résoudre les problèmes sous-jacents. Le Commissaire général doit être en mesure de continuer à administrer les programmes de l'UNRWA et à délivrer notamment des cartes d'identité sans ingérence extérieure. Les Etats-Unis s'opposent à la destruction des abris dans les territoires occupés mais non à la notion de réinstallation volontaire. Ils sont, conformément à leur position habituelle, opposés à la "reprise de la distribution générale de rations aux réfugiés" (A/SPC/45/L.20), parce que cela constitue encore une fois une tentative d'usurpation des pouvoirs dévolus au Commissaire général de l'UNRWA.

20. La délégation américaine élève des objections contre les projets de résolution A/SPC/45/L.21 et L.22 parce qu'ils ne font pas état des négociations directes nécessaires entre les parties intéressées.

21. En ce qui concerne le projet de résolution A/SPC/45/L.23, "Protection des réfugiés de Palestine", le Gouvernement américain pense qu'Israël, en tant que Puissance administrante de la Rive occidentale et de Gaza, a pour mandat d'assurer le maintien de la sécurité dans cette zone et doit s'acquitter de ses obligations strictement en application des dispositions de la Convention de Genève de 1949.

22. Quoique appuyant fermement les efforts concrets visant à assurer de meilleures chances d'éducation aux réfugiés palestiniens, la délégation américaine s'oppose au projet de résolution A/SPC/45/L.24, "Université de Jérusalem (Al Qods) pour les réfugiés de Palestine", parce qu'il envisage le problème de manière irréaliste et peu raisonnable. Elle votera également contre le projet de résolution A/SPC/45/L.25, en dépit des préoccupations que lui causent la fermeture des écoles et la perturbation des activités de l'UNRWA sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza, en raison de la condamnation très sévère dont Israël fait l'objet dans le texte. Le Gouvernement américain a, à maintes reprises, clairement indiqué qu'il n'approuverait pas de telles résolutions à cause de leur caractère excessif et de leur manque de pondération.

23. Il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution A/SPC/45/L.5.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Israël.

24. Par 123 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution est adopté.

25. Le **PRESIDENT**, se référant aux incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/SPC/45/L.6, informe la Commission que, selon la Division de la planification des programmes et du budget, l'assistance à fournir au Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) pour lui permettre de s'acquitter de sa mission comporterait le services de 10 réunions d'une journée en 1991, sans coût additionnel. Il croit comprendre que les membres de la Commission souhaitent adopter le projet de résolution sans procéder à un vote.

26. Le projet de résolution A/SPC/45/L.6 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

27. Le **PRESIDENT** dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter le projet de résolution A/SPC/45/L.7 sans qu'il soit procédé à un vote.

28. Le projet de résolution A/SPC/45/L.7 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

29. Il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution A/SPC/45/L.18.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Israël.

30. Par 122 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution A/SPC/45/L.18 est adopté.

31. Le **PRESIDENT**, se référant aux incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/SPC/45/L.19, informe la Commission que, selon la Division de la planification des programmes et du budget, le Secrétaire général a indiqué qu'il n'a pas pu donner suite à la demande formulée au paragraphe 3 de la résolution 44/47 E de l'Assemblée générale. Toutes les familles de réfugiés inscrites actuellement sur les listes de l'UNRWA reçoivent des cartes d'immatriculation délivrées par l'Office; cependant, le Commissaire général n'a pas les moyens de délivrer des cartes d'identité. Au cas où le projet de résolution serait adopté, le Secrétaire général continuerait d'examiner la situation pour déterminer s'il serait possible de délivrer des documents relatifs à l'immatriculation des différents membres de familles de réfugiés.

32. Il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution A/SPC/45/L.19.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique, Israël.

S'abstiennent : Néant.

33. Par 121 voix contre 2, le projet de résolution A/SPC/45/L.19 est adopté.

34. Il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution A/SPC/L.20.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Ghana, Guinée, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République

socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

S'abstiennent : Autriche, Bulgarie, Espagne, Grèce, Hongrie, Liechtenstein, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie.

35. Par 93 voix contre 20, avec 9 abstentions, le projet de résolution A/SPC/45/L.20 est adopté.

36. Il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution A/SPC/45/L.21.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Ghana, Grèce, Guinée, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique, Israël.

S'abstiennent : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Cameroun, Canada, Danemark, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie.

37. Par 96 voix contre 2, avec 25 abstentions, le projet de résolution A/SPC/45/L.21 est adopté.

38. Il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution A/SPC/45/SR.22.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Ghana, Grèce, Guinée, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique, Israël.

S'abstiennent : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Cameroun, Canada, Danemark, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie.

39. Par 95 voix contre 2, avec 26 abstentions, le projet de résolution A/SPC/45/L.22 est adopté.

40. Il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution A/SPC/45/L.23/Rev.1, tel qu'il a été révisé oralement.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït,

Lesotho, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique, Israël.

S'abstiennent : Néant.

41. Par 120 voix contre 2, le projet de résolution A/SPC/45/L.23/Rev.1, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté.

42. Le **PRESIDENT**, se référant aux incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/SPC/45/L.24, informe la Commission que selon la Division de la planification des programmes et du budget, l'étude de faisabilité fonctionnelle sur l'Université de Jérusalem (Al Qods) dont la construction est envisagée, n'a pas été achevée comme prévu. De ce fait, le Secrétaire général n'a pas été en mesure de prévoir les incidences connexes sur le budget-programme. Au cas où la situation changerait en 1991, il prendrait les mesures voulues conformément aux dispositions de la résolution touchant les dépenses imprévues et extraordinaires pour l'exercice biennal 1990-1991.

43. Il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution A/SPC/45/L.24.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou,

Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique, Israël.

S'abstiennent : Néant.

44. Par 121 voix contre 2, le projet de résolution A/SPC/45/L.24 est adopté.

45. Il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution A/SPC/45/L.25.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique, Israël.

S'abstiennent : Néant.

46. Par 121 voix contre 2, le projet de résolution A/SPC/45/L.25 est adopté.

47. M. D'ELIA (Italie), expliquant son vote au nom des 12 membres de la Communauté européenne, réitère l'appui sans réserve des Douze à l'UNRWA en raison des services indispensables qu'il fournit aux réfugiés de Palestine, bien que dans certains cas les Douze n'aient pas été en mesure de voter pour les projets de résolution qui viennent d'être adoptés. Les Douze partagent le profond souci exprimé par le Commissaire général à propos des difficultés financières qui pourraient avoir des incidences sur les opérations de l'UNRWA, notamment dans le domaine des secours d'urgence. Tout en appuyant en principe le développement des services que l'UNRWA peut fournir aux réfugiés de Palestine, ils se demandent s'il est réaliste d'imposer au Commissaire général des efforts supplémentaires.

48. M. AMIN-MANSOUR (République islamique d'Iran) dit que sa délégation a voté pour toutes les résolutions au titre du point 74 de l'ordre du jour car elles ne peuvent que contribuer à alléger les souffrances du peuple palestinien. Il reste que la solution véritable passe par le rétablissement du droit de celui-ci à l'autodétermination et la création d'un Etat palestinien.

49. M. FREUDENSCHUSS (Autriche) dit que sa délégation a voté pour le projet de résolution A/SPC/45/L.19, étant entendu que les paragraphes 2 et 3 seraient examinés compte tenu des moyens dont l'Office dispose et de la possibilité effective de donner suite aux demandes formulées dans ladite résolution.

50. M. SMERAL (Tchécoslovaquie) dit que sa délégation a voté pour la plupart des projets de résolution afin de marquer son appui à l'action de l'UNRWA. Elle s'est néanmoins abstenue lors du vote sur les projets de résolution A/SPC/45/L.20, L.21 et L.22 car, à ses yeux, la distribution de rations, dont il est question dans le projet de résolution A/SPC/45/L.20, ne se justifie plus. Quant aux questions complexes du retour des habitants déplacés et des biens arabes en Israël, dont il est question respectivement dans les projets de résolution A/SPC/45/L.21 et L.22, la délégation tchécoslovaque pense qu'elles gagneraient à être examinées dans une autre instance.

51. M. POPESCU (Roumanie) dit que, si sa délégation n'a pas voté pour certains des projets de résolution, cela ne signifie pas qu'elle n'appuie pas les efforts louables de l'UNRWA. Elle estime cependant que, compte tenu de ses difficultés financières, l'UNRWA devrait se concentrer sur ses programmes les plus indispensables. Le représentant de la Roumanie espère que le nouveau climat international permettra de dégager une solution plus réaliste du problème du Moyen-Orient et de sortir de l'impasse où l'on se trouve depuis de nombreuses années.

52. M. INBAR (Israël) dit que son gouvernement se félicite de l'aide humanitaire que l'UNRWA dispense aux réfugiés. En outre, son gouvernement a consacré, du 1er juillet 1989 au 1er juillet 1990, plus de 20 millions de dollars à des projets en matière d'éducation, d'aide sociale, de santé et de logement en faveur des réfugiés de Palestine et a fait de nombreux gestes de bonne volonté, comme la libération de détenus, l'ouverture d'écoles et l'aide aux exportations agricoles. De plus, Israël accueille de nombreux Palestiniens qui fuient le Koweït et l'Iraq. Les projets de résolution qui viennent d'être adoptés ont un caractère politique;

(M. Inbar, Israël)

ils se fondent sur des suppositions et des partis pris. Quant à la destruction de maisons de Palestiniens, loin de faire partie d'un plan délibéré, elle a fait suite à une procédure judiciaire au terme de laquelle leurs propriétaires ont été convaincus de terrorisme.

53. Au sujet de l'Université "Al Qods" de Jérusalem, il faut dire qu'avant 1967 il n'existait aucune université en Judée, en Samarie ou à Gaza. Depuis lors, on en a créé six, qui toutes jouissent des franchises universitaires.

54. Le projet de résolution A/SPC/45/L.25 s'en prend aux incursions israéliennes dans les installations de l'UNRWA. Or, il faut savoir que l'Office emploie des résidents des territoires occupés qui ont été condamnés pour des infractions à la sécurité. Le peuple palestinien se sert de l'Office pour promouvoir ses objectifs politiques.

55. M. MANSOUR (Observateur de la Palestine), exerçant son droit de réponse, remercie les représentants qui ont voté pour les projets de résolution. En dépit de son insistance à vouloir rouvrir un débat déjà clos, le représentant d'Israël n'a convaincu aucune des délégations de la justesse de ses arguments. Seuls Israël et les Etats-Unis d'Amérique ont voté contre les projets de résolution A/SPC/45/L.23/Rev.1 et L.25. Autrement dit, aucune des autres délégations n'a été amenée à modifier sa position. Il faut espérer que le Gouvernement israélien entendra l'appel de la communauté internationale et qu'il appliquera les 11 résolutions. La solution du problème des réfugiés de Palestine passe en particulier par l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, comme l'indique le paragraphe 4 du projet de résolution A/SPC/45/L.5. Aucune délégation n'ayant voté contre ce projet de résolution, l'observateur de la Palestine espère qu'il sera appliqué dans le courant de l'année et que le Gouvernement israélien autorisera la réintégration des réfugiés de Palestine, éliminant ainsi un des aspects de la tragédie du peuple palestinien.

56. M. KATRA (Liban), prenant la parole au nom du Groupe plénier des Etats arabes, remercie tous ceux qui ont contribué à l'élaboration des projets de résolution présentés en 1990.

POINT 73 DE L'ORDRE DU JOUR : COOPERATION INTERNATIONALE TOUCHANT LES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ESPACE (suite) (A/SPC/45/L.17)

57. Le PRESIDENT informe la Commission que, selon la Division de la planification des programmes et du budget, l'adoption de la résolution A/SPC/45/L.17 ne devrait avoir aucune incidence sur le budget-programme. Un crédit a été ouvert au budget-programme de l'exercice biennal 1990-1991, notamment pour fournir un appui fonctionnel au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, à son sous-comité scientifique et technique et à ses organes subsidiaires aux fins des activités de formation, des études techniques internationales et des services d'information spatiale, et pour fournir un appui fonctionnel et des services de

(Le Président)

secrétariat au Sous-Comité juridique du Comité, à ses groupes de travail et à ses groupes de travail spéciaux. S'il n'y a pas d'objection, le Président considérera que la Commission souhaite adopter le projet de résolution sans vote.

58. Il en est ainsi décidé.

59. Le **PRESIDENT** dit que, lors des débats de la Commission politique spéciale, plusieurs délégations ont exprimé le souhait de devenir membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. D'autres consultations à ce sujet sont nécessaires pour que la composition de ce comité reflète une répartition géographique équilibrée. Le Président indique, en outre, que la République socialiste soviétique d'Ukraine occupera au Comité de l'espace le siège devenu vacant à la suite de l'adhésion de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission politique spéciale prend note de ce changement.

60. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 25.